

ACCORD DE PRET

PROJET D'EXTENSION ET D'EQUIPEMENT DE
L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR
DES SCIENCES ET TECHNIQUES D'ABECHE
(DEUXIEME PHASE)

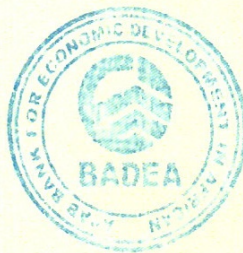
ENTRE

LA REPUBLIQUE DU TCHAD

ET

LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE EN AFRIQUE

EN DATE DU 29/12/ 2022



ACCORD DE PRET

Accord en date du 29 décembre 2022 entre la République du Tchad (ci-après dénommée l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

ATTENDU QUE A) L'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe « II » du présent Accord ;

ATTENDU QUE B) L'Emprunteur a demandé au Fonds de l'OPEP pour le Développement International (ci-après dénommé l'OFID) de contribuer au financement du Projet et que l'OFID se propose d'accorder à cet effet un prêt d'un montant équivalent à onze millions de dollars environ (\$ 11,000,000) ;

ATTENDU QUE C) L'Emprunteur participe au financement du Projet et affectera à cette fin un montant équivalent à cinq cent mille dollars environ (\$ 500,000) ;

ATTENDU QUE D) L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe ;

ATTENDU QUE E) La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur ;

ATTENDU QUE F) La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les Parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

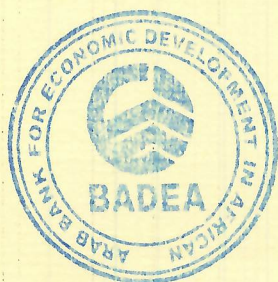


ARTICLE PREMIER
CONDITIONS GENERALES-DEFINITIONS

Section 1.01 Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02 A moins que le contexte ne requiert une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- a) "MESRSI" : désigne le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- b) "INSTA" : désigne l'Institut National Supérieur des Sciences et Techniques d'Abéché ;
- c) "UEP" : désigne l'Unité d'Exécution du Projet créée précédemment au sein de l'INSTA pour superviser l'exécution de la première phase du projet d'extension de l'INSTA ;
- d) "PROJET" : désigne le projet d'extension et d'équipement de l'INSTA (deuxième phase).



ARTICLE II LE PRET

Section 2.01 La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de douze millions de dollars (\$12,000,000).

Section 2.02 Le montant du Prêt peut être retiré du Compte du Prêt au titre des dépenses effectuées ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et qui doivent être financés au moyen du Prêt, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe "A" du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

Section 2.03 À moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe "B" du présent Accord.

Section 2.04 La date de clôture des décaissements est fixée au 31 décembre 2026 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05 L'Emprunteur verse des intérêts au taux d'un virgule cinq pour cent (1.5%) l'an sur le montant du prêt retiré et non encore remboursé.

Section 2.06 Les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriellement. Les dates de paiement seront fixées en fonction du premier jour du mois qui suit le premier décaissement du compte du prêt.

Section 2.07 L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt en quarante (40) versements semestriels, conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe "I" du présent Accord après l'expiration d'une période de grâce de cinq (5) ans qui court à compter du premier jour du mois suivant la date du premier décaissement du compte du prêt.



ARTICLE III
EXECUTION DU PROJET

Section 3.01 L'Emprunteur exécute le Projet par l'intermédiaire du MESRSI (INSTA), avec la diligence et l'efficacité requises et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.02 Pour l'exécution et le suivi du Projet, l'Emprunteur s'engage à reconduire l'UEP au sein de l'INSTA et à la renforcer à travers la nomination d'un adjoint au coordinateur de l'UEP, d'un comptable et d'un cadre administratif (spécialiste en passation des marchés). L'adjoint au coordinateur et le comptable doivent résider, de façon permanente, au niveau du site du projet à Abéché. Le cadre administratif doit résider, de façon permanente, au niveau du siège de l'UEP à N'Djaména. L'adjoint au coordinateur, le comptable et le cadre administratif seront nommés en accord avec la BADEA.

Section 3.03 Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.04 L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet, ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut raisonnablement demander.

Section 3.05 a) Outre les fonds du prêt et les fonds prévus dans l'Attendu (B) du présent Accord, l'Emprunteur fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet (y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent accord) ; tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

b) L'Emprunteur s'engage à inscrire régulièrement dans son budget annuel les fonds prévus dans l'Attendu (C) du présent Accord pour financer la part des coûts du Projet qui lui incombe.



Section 3.06 L'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial ; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

Section 3.07 L'Emprunteur (i) tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, des services et organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet; (ii) donne aux représentants accrédités de la BADEA, toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents; et (iii) fournit à la BADEA tous les renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du prêt et les biens financés au moyen desdits fonds.

Section 3.08 L'Emprunteur prend, ou veille à ce que soit prise, toute mesure nécessaire en vue d'exécuter le Projet et ne prend, ni n'autorise que soit prise, aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution du Projet ou l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

Section 3.09 L'Emprunteur s'engage à fournir à la BADEA (i) des rapports trimestriels dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront et la réalisation des objectifs du prêt.



ARTICLE IV
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 4.01 L'Emprunteur s'engage à ce que les installations, équipements, matériels et autres biens nécessaires ou utiles à l'exploitation du Projet ou à ses opérations, soient exploités et entretenus conformément aux méthodes administratives, financières et techniques appropriées.

Section 4.02 L'Emprunteur prend et maintient durant l'exécution du Projet, auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tous risques liés au Projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.

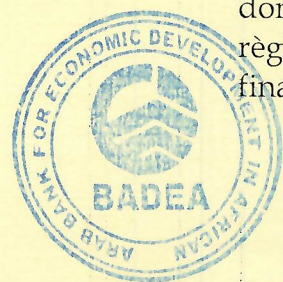
Section 4.03 L'Emprunteur s'assure les services de personnel qualifié et expérimenté nécessaire à une exploitation, un entretien et une gestion efficaces du Projet.

Section 4.04 L'Emprunteur s'engage à affecter les fonds nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures du Projet après leur réalisation.

Section 4.05 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre les effets néfastes éventuels du Projet sur l'environnement.

Section 4.06 L'Emprunteur s'engage à (i) tenir ou faire tenir des comptes séparés pour le Projet; (ii) faire vérifier chaque année, par des auditeurs indépendants de compétence reconnue conformément aux principes de l'audit comptable généralement admis, lesdits comptes séparés; (iii) fournir à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale (a) des copies certifiées conformes desdits comptes audités et (b) un rapport desdits auditeurs dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA, et (iv) fournir à la BADEA tous autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur audit que la BADEA peut raisonnablement demander.

Section 4.07 L'Emprunteur s'engage au cours des phases de l'exécution du projet à respecter les principes et pratiques reconnus dans le domaine de la transparence et de la bonne gouvernance et à appliquer la réglementation spécifique à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.



ARTICLE V
SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 5.01 Aux fins d'application de la section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (1-g) de ladite section:

- (i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente section :
 - (A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie ou, il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit prêt ou don ; ou ,
 - (B) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'accord afférent audit prêt.
- (ii) L'alinéa (i) de la présente section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, (a) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord, et (b) qu'il peut obtenir, auprès d'autres sources, des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord.

Section 5.02 Aux fins d'application de la section (9.01) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite section, à savoir:

- le fait spécifié à l'alinéa (i) (b) de la section (5.01) du présent accord est survenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite section.



ARTICLE VI
DATE D'ENTREE EN VIGUEUR-TERMINAISON

Section 6.01 Au sens de la section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'accord de prêt est également subordonnée aux conditions suivantes :

- La confirmation de l'engagement de l'OFID à participer au financement du Projet ;
- La reconduction de l'U.E.P. conformément aux dispositions de la section (3.02) du présent Accord.

Section 6.02 Le présent accord de prêt entre en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie, par fax ou par E-mail, à l'Emprunteur notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la section (12.01) des Conditions Générales.

Section 6.03 La date du 30 juin 2023 est spécifiée aux fins d'application de la section (12.04) des Conditions Générales.



ARTICLE VII
REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR-ADRESSES

Section 7.01 Le Ministre de la Prospective Economique et des Partenariats Internationaux est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la section (11.03) des Conditions Générales.

Section 7.02 Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la section (11.01) des Conditions Générales:

Pour l'Emprunteur :

Ministère de la Prospective Economique et des Partenariats Internationaux

B. P. 286, N'Djaména

République du Tchad

Tél : (235) 22 51 51 37

Fax: (235) 22 51 45 87

Pour la BADEA:

La Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique

B. P. 2640, Khartoum (11111)

République du Soudan

Tél.: (249-183) 773646 ou 773709

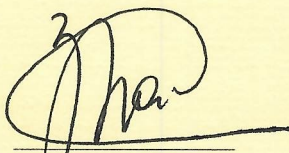
Fax: (249 -183) 770600 ou 770498

E-mail: badea@badea.org



En FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif à Douala, les jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

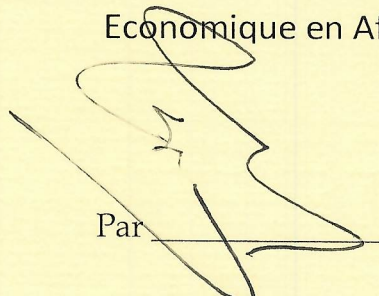
République du Tchad

Par 

S.E.M. Moussa BATRAKI
Ministre de la Prospective Economique et
des Partenariats Internationaux



Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique

Par 

S.E. Dr. Sidi Ould TAH
Directeur Général



ANNEXE "I"
TABLEAU D'AMORTISSEMENT
Projet d'Extension et d'Equipement de l'Institut Supérieur
des Sciences et Techniques d'Abéché (2ème Phase)
-République du Tchad -

<u>Versements</u>	<u>Remboursement du principal</u> (Exprimé en dollars \$)
1.	258,000.00
2.	260,000.00
3.	262,000.00
4.	264,000.00
5.	266,000.00
6.	268,000.00
7.	270,000.00
8.	272,000.00
9.	274,000.00
10.	276,000.00
11.	278,000.00
12.	280,000.00
13.	283,000.00
14.	285,000.00
15.	287,000.00
16.	289,000.00
17.	291,000.00
18.	293,000.00
19.	296,000.00
20.	298,000.00
21.	300,000.00
22.	302,000.00
23.	305,000.00
24.	307,000.00
25.	309,000.00
26.	311,000.00
27.	314,000.00
28.	316,000.00
29.	318,000.00
30.	321,000.00
31.	323,000.00
32.	326,000.00
33.	328,000.00
34.	331,000.00
35.	333,000.00
36.	336,000.00
37.	338,000.00
38.	341,000.00
39.	343,000.00
40.	348,000.00
Total	12,000,000.00



ANNEXE " II "
DESCRIPTION DU PROJET

I) Objectifs du projet :

Le projet s'inscrit dans le cadre du programme de développement économique et social de l'Etat pour la période de 2015 à 2021 et il a pour objectifs l'amélioration et la modernisation de la qualité de l'enseignement à travers l'acquisition du savoir - faire et le renforcement des compétences afin de répondre aux besoins du pays dans les domaines des aptitudes scientifiques et professionnelles nécessaires à l'exécution des programmes de développement.

Dans ce cadre, le projet consiste à l'extension et l'achèvement de la construction de l'Institut National Supérieur des Sciences et Techniques d'Abéché (INSTA) à travers la construction et l'équipement du Département Biomédical. Le Projet a pour objectifs ce qui suit :

- Participer à l'amélioration du niveau de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de la République du Tchad.
- Augmenter la capacité d'accueil de l'INSTA de 1200 étudiants et étudiantes à 1800 étudiants et étudiantes.
- Comblent le gap des cadres spécialisés dans le domaine biomédical au niveau des hôpitaux, des centres de santé et des instituts de médecine.
- Contribuer au développement socio-économique du pays.

II) Description et composantes de la 2^{ème} Phase du projet:

La deuxième phase du projet comprend les composantes suivantes :

A- **Travaux de Génie civil et leurs annexes :** comprenant les composantes suivantes :

- Une cité universitaire : comprenant 6 bâtiments en R+2 pour une capacité de 720 lits répartis en deux parties Garçons et Filles séparées entre eux par une clôture en dur, composée de 4 bâtiments pour Garçons et 2 bâtiments pour filles. Elle comporte entre autres des annexes (cuisine, sanitaires, espaces culturels et de distraction etc.).
- Un restaurant universitaire : pour une superficie totale de 2150 m² et une capacité de 316 places, composé d'un réfectoire, d'une cuisine, d'une chambre froide pour une surface de 100m², un magasin de stockage, des vestiaires, des toilettes et un dépôt de gaz ;



- Un bloc technique pour l'entretien, la maintenance et le stockage : pour une surface de 250 m², comprenant le magasin général et des ateliers d'entretien et de maintenance (mécanique, soudure, génie civil etc.) ;
 - Une infirmerie pour des soins d'urgence : pour une surface de 100 m² ;
 - Une centrale d'énergie solaire : l'installation d'une station en Energie solaire pour une capacité d'un (1) mégawatt ;
 - Des toilettes extérieures : construction de 4 blocs de toilettes extérieures pour filles et garçons ;
 - Portique d'entrée secondaire : pour la cité universitaire avec une stèle "BADEA" et "OFID" ;
 - Espaces culturels ;
 - Aires de jeux et aménagements extérieurs et VRD ;
 - Espaces verts, raccordement aux différents réseaux et aménagement des routes intérieures.
- B- **Equipements et mobiliers** : Comprenant la fourniture et l'installation des équipements pour le restaurant, l'infirmerie et le mobilier pour la cité universitaire.
- C- **Les services de consultation** : Comprenant l'actualisation du DAO , le contrôle et la surveillance des travaux ;
- D- **Appui à la qualité de la formation** : Comprenant la modernisation et l'adaptation des programmes de formation, ainsi que la formation de nouveaux enseignants dans le domaine de la spécialité Biomédicale.
- E- **Appui à l'UEP** : Il comprend :
- Les frais de fonctionnement de l'UEP.
 - L'acquisition d'un véhicule pick-up et du matériel informatique.
 - Les avantages financiers pour les membres de l'UEP (y compris les salaires de l'ingénieur et du cadre administratif).
- F- **Audit des comptes du projet.**

L'achèvement du projet est prévu pour la fin du mois de juin 2026.



ANNEXE " A "
BIENS ET SERVICES DEVANT ETRE FINANCES
ET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA

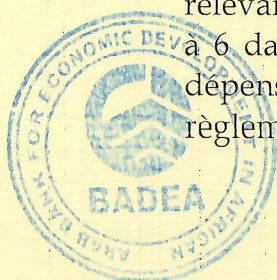
(A) Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés au moyen du prêt et le pourcentage de dépenses financées.

<u>Catégorie</u>	<u>Montants affectés (exprimés en millions de dollars)</u>	<u>% de dépenses financé du coût total de la composante</u>
1. Travaux de Génie Civil et leurs annexes.	8,990,000	48.6%
2. Mobiliers et Equipements pour la cité universitaire, le restaurant et l'infirmierie	1,000,000	50 %
3. Services de Consultation	800,000	100 %
4- Appui à la qualité de la Formation	500,000	100 %
5. Appui à l'U.E.P : <ul style="list-style-type: none"> • Acquisition d'un véhicule pick-up et du matériel informatique. • Avantages financiers pour les membres de l'UEP (y compris les salaires de l'ingénieur et du cadre administratif) 	70,000 100,000	100 %
6- Audit des comptes	30,000	100 %
7. Non affecté	510,000	-
Total	12,000,000	51 %

NOTE:

(B) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, le pourcentage de la contribution de la BADEA au financement des catégories ci-dessus mentionnées ne doit pas dépasser celui indiqué en face de chaque catégorie.

(C) La BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur : (i) réaffecter tout montant relevant de la catégorie 7 (non affecté) à l'une quelconque des catégories 1 à 6, dans la mesure où ledit montant est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite catégorie; et (ii) réaffecter tout montant relevant de l'une quelconque des catégories 1 à 6, à une autre des catégories 1 à 6 dans la mesure où ledit montant n'est plus nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de la première catégorie mais est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de l'autre catégorie.



ANNEXE "B"
ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

- (A) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services devant être financés au moyen du Prêt, seront acquis ainsi qu'il suit :
- Le bureau de contrôle pour la supervision de l'exécution des travaux de génie civil du projet, sera choisi parmi les bureaux d'études Arabes, Africains et/ou Groupements entre des bureaux Arabo-africains, conformément aux procédures de la BADEA ;
 - Les travaux de génie civil seront lancés en un seul lot par Avis d'Appel d'Offres International conformément aux procédures de la BADEA et de l'OFID.
 - La fourniture des équipements et des mobiliers seront réalisés suivant un appel d'offres international conformément aux procédures de la BADEA et de l'OFID.
 - L'appui à la qualité de la formation sera réalisé par des organismes universitaires arabo-africains spécialisés conformément aux procédures de la BADEA.
 - La fourniture du véhicule tout terrain et du matériel informatique se fera par le biais de fournisseurs et concessionnaires locaux agréés conformément aux procédures de la BADEA.
 - Audit financier se fera à travers une consultation locale de cabinets d'audit agréés.
- (B) L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du Prêt.
- (C) L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents des adjudications et il apportera auxdits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander. Dans les cas où les soumissionnaires seront prés qualifiés et dans le cas des listes restreintes, l'Emprunteur transmettra la liste de ces soumissionnaires pour examen et approbation par la BADEA. A la suite de la réception et de l'analyse des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, accompagné des recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.

